

6^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$ aux contrats de construction et de services autres que professionnels, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats de services professionnels et d'un montant inférieur à 10 000 \$ aux contrats d'approvisionnement.

17. Les directeurs de projets majeurs sont autorisés à signer :

1^o les propositions aux clients et les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$;

2^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$;

3^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage concernant un contrat d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5^o les suppléments, les ordres de changement et les avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$ aux contrats de construction, de services autres que professionnels et aux propositions aux clients, d'un montant inférieur à 5 000 \$ aux contrats d'approvisionnement et d'un montant inférieur à 2 500 \$ aux contrats de services professionnels.

18. Le directeur des Systèmes d'information et Bureautique est autorisé à signer :

1^o les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

19. Le chef du service Évaluation et Gestion des baux et le chef du service Soutien administratif et technique sont autorisés à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

20. Le coordonnateur de la division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

21. Le directeur Communications est autorisé à signer les contrats d'approvisionnement et de services en matière de communication d'un montant inférieur à 25 000 \$ et les avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

22. Les directeurs, les chefs de service et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services d'un montant inférieur à 2 000 \$.

23. Les signatures du président-directeur général, du vice-président Administration et Finances et du secrétaire général peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants :

1^o les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les chèques de paie des employés ;

3^o les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change ou les autres effets négociables dans le cadre des opérations de financement de la Société.

24. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret n^o1437-2002 du 11 décembre 2002.

25. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

43805

Gouvernement du Québec

Décret 92-2005, 9 février 2005

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Redevances forestières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les règles de calcul de la valeur des traitements sylvicoles, des autres activités et des contributions au financement de ces traitements et activités admis à titre de paiement des droits prescrits ainsi que les conditions d'attribution des crédits applicables au paiement des droits visé à l'article 73.1 de cette loi, dont les renseignements ou rapports ou autres documents à préparer ou à fournir ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances forestières par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2004 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances forestières¹

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.1 et 73.3 et 172, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les redevances forestières est modifié par le remplacement, à l'article 11, du texte qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit : « Pour l'année débutant le 1^{er} avril 2005 et se terminant le 31 mars 2006, la valeur des traitements sylvicoles et des autres activités visant à favoriser la protection ou la mise en valeur des ressources du milieu forestier réalisés par le bénéficiaire au cours de cette année dans les forêts du domaine de l'État et admis à titre de paie-

ment des droits prescrits par le ministre, conformément à l'article 73.1 de la Loi sur les forêts, correspond à 90 % du moindre des coûts suivants : » .

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2006 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2005.

43804

A.M., 2005

Arrêté numéro 2005-002 du ministre de la Santé et des Services sociaux pour la désignation d'un centre de dépistage du cancer du sein en date du 11 février 2005

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *o* de l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r.1);

ARRÊTE :

Est désigné, pour la région de Laval, le centre de dépistage du cancer du sein suivant :

« Radiologie Fabreville
380, boulevard Labelle
Laval (Québec)
H7P 5L3 »

Québec, le 11 février 2005

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

43825

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les redevances forestières, édicté par le décret n^o 372-87 du 18 mars 1987 (1987, *G.O.* 2, 1685), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 192-2002 du 28 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1903). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} septembre 2004.